Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 décembre 1965 [1]

Sommaire

Procédure — Arrêt d'annulation — Effets juridiques — Limitation aux parties et aux personnes directement concernées par l'acte annulé — Arrêt constituant un fait nouveau — Notion

Cf. Sommaire nº 4, arrêt affaire 43-64, *Recueil*, XI, p. 500.

Dans l'affaire 5-65

M. ANDRÉ SAUDRAY,

fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne, demeurant à Overijse (Belgique),

ayant élu domicile chez Me Tony Beiver, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg,

assisté de Me Marcel Grégoire, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

partie requérante,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ayant élu domicile auprès de M. Henry Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation du refus de la défenderesse, intervenu le 29 octobre 1964, de classer le requérant au grade A 6 avec effet du 1er janvier 1962,

1 — Langue de procédure : le français.

LA COUR

composée de

M. W. Strauß (rapporteur), président de chambre
MM. A. M. Donner et R. Monaco, juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Le requérant est entré au service de la défenderesse le 16 juin 1958. Il a été d'abord affecté au service « Traitement et missions » et classé, d'après la grille alors en vigueur, au grade B 6, échelon 1.

En janvier 1959, il s'est vu confier l'emploi de chef de la section « Cas particuliers » qui relève de la division « Administration du personnel »; il a conservé cet emploi jusqu'à l'heure actuelle.

Ayant accédé à l'échelon 5 de son grade le 1er décembre 1961, il a été titularisé, par décision du 12 décembre 1962, au cinquième échelon du grade B 1 qui correspond au grade B 6 de l'ancien système.

Le 3 août 1964, il a introduit, auprès de la défenderesse, un recours hiérarchique tendant à son reclassement au grade A 6 à compter du 1er janvier 1962.

Le 29 octobre 1964, une lettre du président de la Commission l'a informé que celle-ci n'estimait pas pouvoir réserver une suite favorable à sa demande.

C'est contre cette décision que le requérant a formé le présent recours, déposé au greffe de la Cour le 26 janvier 1965.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant*, dans sa requête, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Annuler la décision de la Commission de la C.E.E. du 29 octobre 1964 en tant qu'elle a refusé de le classer, à partir du 1er janvier 1962, dans le grade A 6 avec toutes conséquences que de droit;

2° Dire pour droit que le requérant doit être, à partir du 1er janvier 1962, reclassé dans le grade A 6 à l'échelon 1, avec toutes les conséquences que de droit;

3° Condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les arriérés de traitement qui, compte tenu de son grade, lui sont dus depuis le 1er janvier 1962;

4° A titre de dommages-intérêts, condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les intérêts moratoires au taux à fixer par la Cour sur les arriérés de traitement dus;

5° Condamner la Commission de la C.E.E. aux dépens;

6° Donner acte au requérant de ce qu'il se réserve d'apporter un complément de preuves à ses moyens au fur et à mesure de l'instruction et compte tenu de l'argumentation de la Commission de la C.E.E. »;

que, dans sa réplique, il maintient ces conclusions, mais en rectifie le point 2 en ce sens qu'il faut lire : « échelon *5* »;

attendu que la *défenderesse*, dans ses mémoire en défense et duplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour;

« rejeter le présent recours comme irrecevable et en tous points mal fondé; condamner la partie adverse aux dépens en conformité des dispositions applicables ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties, quant à la recevabilité du recours, peuvent être résumés comme suit :

La *défenderesse* oppose au recours une fin de non-recevoir tirée de la forclusion. En effet, la décision du 29 octobre 1964 est purement confirmative de celle du 12 décembre 1962, que le requérant a omis d'attaquer dans les délais.

La forclusion existe même si l'on prend comme point de départ du délai le 2 octobre 1963, date à laquelle la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, arrêtée par la défenderesse en conformité de l'article 5, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, a été portée à la connaissance du personnel.

Le *requérant* réplique que la décision du 12 décembre 1962 était « inattaquable ». En effet, ainsi qu'il résulte des arrêts rendus par la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63, ainsi que dans les affaires jointes 79 et 82-63 (*Recueil*, X, p. 219 et s.; p. 517 et s.), la décision d'intégration doit être dissociée du droit qu'a tout fonctionnaire de voir régulariser sa position, le cas échéant, conformément au principe de la correspondance entre grade et emploi. Dès lors, cette décision ne pouvait être interprétée comme un refus de donner satisfaction aux revendications de l'intéressé concernant son grade.

En outre, ces arrêts constituent des faits nouveaux susceptibles de faire renaître le droit de recours. En effet, ils ont amené la défenderesse à dresser une liste des fonctionnaires ayant sollicité un reclassement; par ailleurs, antérieurement auxdits arrêts, tant la défenderesse que le requérant estimaient qu'un fonctionnaire ne pouvait accéder à un grade plus élevé que par voie de promotion ou de concours.

La publication de la description des fonctions précitée doit être considérée également comme un fait nouveau. Toutefois, ce n'est pas encore à ce moment-là que le délai en cause a commencé à courir. En effet, loin de faire grief au requérant, ladite description constitue la base même de son recours. D'autre part, dès qu'elle lui a permis de déterminer son grade, il a multiplié « les initiatives pour obtenir ce grade par toutes les voies qui lui étaient ouvertes ». Notamment, il a posé sa candidature au poste A 6 visé par l'avis de vacance n° 872; s'étant vu refuser l'admission, il a introduit une réclamation à laquelle aucune suite n'a été donnée.

La *défenderesse* répond en se prévalant de la jurisprudence de la Cour selon laquelle une réclamation présentée en vertu de l'article 90 du statut ne saurait prolonger le délai prévu par ledit statut pour le recours contentieux. Dès lors, le présent recours n'aurait été recevable que si la réclamation à laquelle il fait suite avait été introduite au plus tard dans les trois mois qui ont suivi la publication de la description précitée, et cela indépendamment du fait que celle-ci ne faisait pas grief au requérant.

Les arrêts invoqués par le requérant ne constituent pas des faits nouveaux, leur force de chose jugée se limitant aux parties à ces litiges. Par ailleurs, dans ces affaires et contrairement au cas du requérant, il n'y avait pas contestation sur le niveau hiérarchique des fonctions occupées par l'intéressé. Quant aux décisions de reclassement adoptées à la suite desdits arrêts et au profit de fonctionnaires autres que les requérants dans ces affaires, la défenderesse n'était pas juridiquement tenue de les prendre.

Enfin, parmi toutes les démarches effectuées par le requérant pour obtenir un classement plus élevé, seule compte, sous l'angle des délais, la réclamation du 3 août 1964.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de manière régulière;

que sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la deuxième chambre de la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que les parties ont été entendues à l'audience du 3 novembre 1965,

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 décembre 1965.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que le recours n'aurait pas été introduit dans les délais;

1. Attendu que le recours est dirigé contre le refus opposé, le 29 octobre 1964, par le président de la Commission, à la réclamation du 3 août précédent, tendant au reclassement du requérant au grade A 6, à compter du 1er janvier 1962;

que ce refus s'analyse comme la confirmation de la décision du 12 décembre 1962, pour autant que celle-ci a nommé le requérant au grade B 1;

qu'il est constant que le requérant n'a introduit ni réclamation administrative, ni recours contentieux, dans le délai prévu par l'article 91 du statut des fonctionnaires et contre cette décision;

attendu, toutefois, que le requérant invoque les arrêts rendus par la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63, ainsi que dans les affaires jointes 79 et 82-63 (*Recueil*, X, p. 219 et s., p. 517 et s.), pour en déduire qu'il n'aurait pu former un recours contre la décision susvisée;

qu'en effet la Cour aurait jugé à cette occasion que la décision d'intégration doit être dissociée du droit de l'agent de voir régulariser sa position administrative;

attendu que le requérant méconnaît que, ainsi que ces arrêts l'ont admis pour les fonctionnaires intéressés, il aurait pu, à l'époque, soumettre à la défenderesse une demande tendant à une telle régularisation et attaquer un refus éventuel devant la Cour;

2. Attendu que le requérant fait valoir que la publication par la défenderesse en 1963 de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi — description prévue à l'article 5, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires — constituait un fait nouveau susceptible de rouvrir le délai de recours contre le classement intervenu antérieurement;

que, si cet argument est exact en lui-même, il échet cependant de constater que le requérant n'a pas davantage attaqué ce classement dans le délai prévu à l'article 91 précité à compter de ladite publication;

qu'il est vrai que le requérant allègue que, dès que la description en cause lui eut permis de déterminer le grade auquel il croyait avoir droit, il aurait « multiplié les initiatives pour obtenir ce grade par toutes les voies qui lui étaient ouvertes »;

que, toutefois, il est constant que la réclamation du 3 août 1964 a été la première et la seule qui ait tendu à son reclassement rétroactif au titre de l'intégration;

que les démarches qu'il a entreprises en vue d'obtenir un grade supérieur par voie de promotion ou de concours ne sauraient être assimilées à une telle réclamation, étant donné les différences existant entre ces deux groupes de demandes quant à leur fondement et à leurs effets possibles;

3. Attendu que, selon le requérant, les arrêts de la Cour précités constituaient également des faits nouveaux;

attendu que les effets juridiques d'un arrêt de la Cour rendu au contentieux et portant annulation d'un acte n'affectent, outre les parties, que les personnes concernées directement par l'acte annulé lui-même;

que, dès lors, un tel arrêt n'est susceptible de constituer un fait nouveau qu'à l'égard de ces personnes;

qu'il est constant que les arrêts en cause ont annulé des décisions de la Commission de la C.E.E. refusant de régulariser la position des intéressés conformément au principe de la correspondance entre fonctions et grade établie à l'annexe I du statut des fonctionnaires;

que ces décisions, ne visant que la position individuelle de chaque intéressé, ne sauraient concerner directement des tiers, tels que le requérant;

que, dans ces conditions, les arrêts dont question ne peuvent être considérés, à l'égard du requérant, comme des faits nouveaux susceptibles de rouvrir le délai de recours contre la décision le classant au grade B 1;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la présente exception est fondée et que, dès lors, le recours doit être rejeté comme irrecevable.

II — Quant aux dépens

Attendu que le requérant a succombé en son recours;

que, dès lors, en application des dispositions combinées des articles 69, paragraphe 2 et 70 du règlement de procédure, il doit supporter les dépens du litige, à l'exception de ceux exposés par la défenderesse;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69 et 70;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 91,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours est rejeté comme irrecevable;

2° Le requérant est condamné aux dépens du litige, à l'exception des frais exposés par la défenderesse.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 14 décembre 1965.

Strauß Donner Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 décembre 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
W. Strauß

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand du 2 décembre 1965

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Le recours dont vous êtes saisis par M. André Saudray est dirigé contre le refus opposé le 29 octobre 1964 par le président de la Commission de la C.E.E. à sa réclamation du 3 août précédent qui tendait à son reclassement à compter du 1er janvier 1962 dans la carrière d'administrateur au grade A 6. Il présente de ce fait beaucoup d'analogies avec d'autres recours sur lesquels vous vous êtes prononcés ces derniers mois.

Le requérant, entré le 16 juin 1958 au service de la Commission, a été titularisé par décision du 12 décembre 1962 au grade B 1, échelon 5, qu'il détenait dans l'ancien système. Il exerce depuis 1959 les fonctions de chef de la section « Cas particuliers » de la division « Administration du personnel ».

A la suite de l'avis de vacance n° 872 portant sur un poste qui lui paraissait comporter les mêmes caractéristiques que celui qu'il occupait, mais dont il fut indiqué ensuite qu'il serait pourvu au moyen de concours de réserve n° 165 A, M. Saudray se présenta à ce concours. N'ayant pas été admis à concourir par le jury, il a été un des auteurs du recours 18-64 qui vous a conduits, par arrêt du 14 juillet 1965, à annuler les opérations du concours. Il a été alors informé le 6 août que le jury, ayant repris ses travaux, l'avait inscrit sur la liste d'aptitude.

Parallèlement à ces démarches pour accéder à la catégorie A, par la voie du concours, M. Saudray en poursuivait d'autres tendant aux mêmes fins, mais par la voie du reclassement. Il adressait le 3 août 1964 au président de la Commission un recours administratif